Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_14-DE

VILLE DE DENAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1er OCTOBRE 2026

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 25 Septembre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35 Présents : 30

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, CHERRIER, MOHAMED, MIRASOLA, RYSPERT, COTTON, ZEGGAR, DAUMERIE, GENELLE-GILBERT, DELOBE, CHATELAIN, BIREMBAUT, ESPALIEU, DUPONT, ZAOUI, THOMAS, CARTA, THUROTTE, DUCHEMIN, METRAU, CARPENTIER-BORTOLOTTI, BOUCHEZ, SANCHEZ, AÂRABAT AMALOU, SCHUTZ, WATTEAU, BOUILLEZ, BRAILLY, FEDDAL, MESSAOUI.

Ont donné pouvoir : Monsieur DERGHAL *(pouvoir à Madame CARPENTIER-BORTOLOTTI),* Monsieur AUDIN *(pouvoir à Madame MOHAMED),* Monsieur LEFEBVRE *(pouvoir à Monsieur COTTON),* Madame DUFOUR-MALLE *(pouvoir à Madame RYSPERT),* Monsieur HOCHART *(pouvoir à Monsieur BRAILLY).*

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SCHUTZ.

DELIBERATION N° 14 : INDEMNITÉ DE CHAUSSURES ET DE PETIT ÉQUIPEMENT : Précisions sur les règles d'attribution.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

■ ELEMENTS DE CONTEXTE :

La Ville de Denain a institué, par délibération n° 7 du 27 septembre 2002, une indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être attribuée à certains agents compte tenu de la nature de leurs fonctions.

Afin de formaliser les règles actuellement appliquées au sein de la collectivité et de préciser les conditions d'attribution et les modalités de versement de cette indemnité, il est proposé d'actualiser le dispositif existant.

La présente délibération se substitue ainsi à la délibération n° 7 du 27 septembre 2002.

L'indemnité de chaussures et de petit équipement est encadrée par les dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires et agents de l'État.

Elle est notamment prévue par le décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 modifié relatif à l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État, ainsi que par le décret n° 74-720 du 14 août 1974 modifiant le régime de cette indemnité.

.../...

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_14-DE

Les taux de l'indemnité sont fixés conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant les taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement.

Les montants annuels de référence sont fixés conformément aux taux réglementaires en vigueur.

À la date de la présente délibération, ces montants s'élèvent à :

- 32,74 € au titre de l'indemnité de chaussures,
- 32,74 € au titre de l'indemnité de petit équipement.

Les taux applicables évoluent automatiquement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'indemnité constitue une indemnisation de frais professionnels destinée à compenser les dépenses engagées par l'agent pour l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'elle est utilisée conformément à son objet et dans le respect des conditions prévues par la réglementation applicable aux frais professionnels, elle est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales ainsi que de l'assiette de la CSG et de la CRDS.

Son régime fiscal est celui applicable aux remboursements de frais professionnels.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 modifié relatif à l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu le décret n° 74-720 du 14 août 1974 modifiant le régime de l'indemnité de chaussures et de petit équipement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant les taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement ;

Vu la délibération n° 7 du 27 septembre 2002 relative aux indemnités de chaussures et de petit équipement ;

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'attribution et les modalités de versement de cette indemnité afin de formaliser les règles actuellement appliquées au sein de la collectivité ;

■ **CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT AU SEIN DE LA COMMUNE :**

◆ **Bénéficiaires et agents exclus.**

Peuvent bénéficier de cette indemnité :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public employés par la Ville de Denain, dans le cadre d'un contrat d'une durée minimale d'un an et en fonctions au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'indemnité est versée.

.../...

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_14-DE

Les agents doivent exercer leurs fonctions dans des conditions justifiant l'attribution de cette indemnité et ne pas être dotés par la collectivité de chaussures ou de vêtements de travail répondant aux besoins liés à l'hygiène et à la sécurité du travail.

La liste des agents bénéficiaires est arrêtée annuellement par l'autorité territoriale au regard des fonctions effectivement exercées.

Les professeurs du Conservatoire municipal et des Arts plastiques sont bénéficiaires de l'indemnité de petit équipement. Conformément aux modalités d'attribution retenues par la collectivité, l'indemnité de chaussures ne leur est pas attribuée.

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité les agents auxquels la collectivité fournit les chaussures et/ou les vêtements de travail nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

◆ **Modalités de versement.**

L'indemnité est versée une fois par an, au mois de décembre.

Le versement est effectué sur la base de la liste annuelle des agents remplissant les conditions d'attribution de l'indemnité.

◆ **Incidences de la quotité de travail.**

L'indemnité est versée intégralement, sans proratisation en fonction de la quotité de travail, aux agents :

- à temps complet,
- à temps non complet,
- à temps partiel ;
- bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique.

◆ **Entrée en fonctions en cours d'année.**

En cas d'entrée en fonctions au cours de l'année, les modalités suivantes sont appliquées :

- entrée en fonctions au cours du premier semestre : versement de l'indemnité annuelle complète ;
- entrée en fonctions au cours du second semestre : versement de la moitié de l'indemnité annuelle.

◆ **Nomination stagiaire en cours d'année.**

Lorsqu'un agent contractuel est nommé stagiaire au cours de l'année, l'indemnité est versée dans son intégralité, sous réserve qu'il remplisse les autres conditions d'attribution.

◆ **Absences.**

Lorsque l'agent est placé dans l'une des situations d'absence suivantes, le montant de l'indemnité fait l'objet d'une proratisation :

- congé de longue maladie *(CLM)*,
- congé de grave maladie *(CGM)*,

.../...

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_14-DE

- congé de longue durée *(CLD)*,
- congé de maladie ordinaire *(CMO)* au-delà de 90 jours d'absence cumulés dans l'année,
- accident du travail ou maladie professionnelle au-delà de 90 jours d'absence cumulés dans l'année,
- congé parental,
- disponibilité.

Les périodes de congé de maladie ordinaire n'excédant pas 90 jours d'absence cumulés dans l'année ne donnent pas lieu à proratisation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

● **DE FIXER** les conditions d'attribution et les modalités de versement de l'indemnité de chaussures et de petit équipement conformément aux dispositions exposées ci-dessus.

● **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires au budget de la Ville.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE PAR 33 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS.

***Se sont abstenus** : Monsieur FEDDAL, Madame MESSAOUI.*

Pour Extrait Conforme,

Le Secrétaire de séance,

W. SCHUTZ.

Le Maire,
Par délégation du Maire

MAIRIE DE DENAIN (Nord)

E. CHERRIER
A.L. DUFOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....